

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2025/ *222*
portant modification des conditions d'exploitation
du parc éolien de LÉHAUCOURT par la société
AERODIS

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne,

VU l'arrêté préfectoral n°IC-2022-018 du 28 janvier 2022 autorisant la société AERODIS à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de LÉHAUCOURT,

VU l'arrêté n°2025-054 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature, à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU l'accusé d'antériorité n°AA-2013-008 du 6 mai 2013 donnant le bénéfice de l'antériorité à la société AERODIS pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de LÉHAUCOURT,

VU le courrier de la S.A.S. AERODIS en date du 11 juillet 2024 demandant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 jusqu'au 28 juillet 2028,

VU le porter à connaissance en date du 27 février 2025 de la S.A.S. AERODIS pour le parc éolien de LÉHAUCOURT en vue d'apporter des modifications au projet initial,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2025,

VU le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2025 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être actualisé suivant les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que la formule de calcul du montant initial de la garantie financière, précisée à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 suscitée, prend en compte la puissance unitaire installée de chaque aérogénérateur,

CONSIDÉRANT que le demandeur a émis des observations par courriel du 20 octobre 2025,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'article 2.1

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC-2022-018 du 28 janvier 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 14,4 MW E1/E2/E3/E4 Hauteur du mât : 106/99/106/114m Hauteur totale : 172/165/172/180m Diamètre du rotor : 131 m	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Modification de l'article 1.2

La dernière ligne du tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2022/018 du 28 janvier 2022 est modifiée comme suit, le reste de l'article restant inchangé :

Poste de livraison (PDL)	720 496.70	6 980 942.27	Léhaucourt	Le Calvaire	ZH 44
--------------------------	------------	--------------	------------	-------------	-------

Article 3 : Modification de l'article 2.2.2

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC-2022-018 du 28 janvier 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.2.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 4 : Information

L'exploitant communiquera à la préfecture, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur la commune de LÉHAUCOURT.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai - 50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LÉHAUCOURT pendant une durée minimale d'un mois.

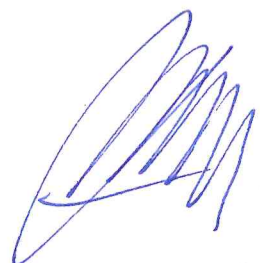
Le maire de LÉHAUCOURT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LÉHAUCOURT et au bénéficiaire de l'arrêté.

Fait à Laon, le 11 DEC. 2025



Fanny ANOR